

## Chapitre 2

# SUIVI DES PRINCIPALES RECOMMANDATIONS PUBLIÉES DANS LE RAPPORT 2001



# ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie à la suite du meurtre commis dans la nuit du 15 au 16 mars 2001 par le détenu M. Y sur la personne de M. L dont il partageait la cellule. L'enquête de la CNDS aboutissait à montrer que l'auteur du meurtre souffrait de troubles psychiatriques graves dont les responsables pénitentiaires auraient dû tenir compte lors de l'affectation des détenus dans leur cellule.

Cette affaire a donné lieu à un avis et à deux recommandations que la Commission a adressés au ministre de la Justice dans un courrier du 28 octobre 2002.

■ Dans son avis la Commission soulignait les graves dysfonctionnements dans l'organisation du service de nuit et renvoyait à l'autorité disciplinaire la tâche d'évaluer dans quelle mesure ils avaient pu avoir une influence sur les faits. La CNDS insistait aussi sur la nécessité d'adapter les vérifications effectuées la nuit en tenant compte de la personnalité des détenus. Il lui a également semblé important de noter le cloisonnement entre les différents intervenants, qu'ils soient internes à l'établissement pénitentiaire ou extérieurs.

■ C'est pourquoi la Commission recommandait qu'il soit possible aux chefs d'établissements pénitentiaires de commettre un médecin expert. Elle suggérait d'autre part que le dossier individuel des détenus soit étoffé, de sorte que les directeurs de prison disposent du maximum d'informations possibles sur le comportement, le tempérament, et les antécédents psychiatriques des personnes qui se trouvent sous leur responsabilité. Le système de gestion informatisé GIDE, lorsqu'il sera pleinement effectif devrait permettre d'accéder rapidement à ces informations.

*Le Garde des Sceaux  
Ministre de la Justice*

Paris, le

6 - JAN. 2003

V/Réf. : 472-PT/GJ  
N/Réf. : 157-585

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 28 octobre 2002 vous avez sollicité des renseignements complémentaires sur les suites données à l'avis et aux recommandations émises par la commission nationale de déontologie de la sécurité saisie du meurtre commis par le détenu G. Y. sur son co-détenu M. L. à la maison d'arrêt de Bordeaux Gradignan le 15 mars 2001.

J'ai l'honneur de vous faire part des observations suivantes sur chacune des trois recommandations reprises par la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité à la suite de la réponse du Ministère de la Justice du 11 janvier 2002.

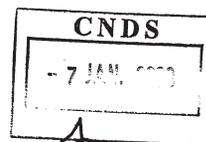
**1°) sur la proposition de donner au chef d'établissement la faculté de commettre des médecins experts.**

Il m'apparaît que les dispositions réglementaires en vigueur répondent suffisamment aux objectifs visés par la commission.

En effet, comme il avait été rappelé dans la réponse du Ministère de la Justice, susmentionnée, l'article D381 du code de procédure pénale prévoit que le personnel de l'administration pénitentiaire peut demander aux médecins intervenant dans les unités de consultations et de soins ambulatoires des établissements pénitentiaires d'examiner un détenu, et l'article D382 du même code dispose que les médecins sont tenus de délivrer à l'administration pénitentiaire « des attestations écrites contenant les renseignements strictement nécessaires à l'orientation du détenu ainsi qu'aux modifications ou aux aménagements du régime pénitentiaire que pourrait justifier son état de santé ».

.../...

Monsieur Pierre TRUCHE  
Président de la Commission nationale  
de déontologie de la sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS



**2°) sur la recommandation visant à ce qu'une copie des rapports d'incidents en cours de détention et des décisions disciplinaires soit versée au dossier individuel du détenu.**

Il convient de rappeler que la circulaire du 2 avril 1996 prévoit d'ores et déjà que les comptes-rendus d'incident, lorsque le chef d'établissement a décidé de ne pas engager de poursuites disciplinaires (paragraphe 5-2-2 de la circulaire précitée), les rapports d'enquête (paragraphe 5-3-5) et les décisions disciplinaires (paragraphe 8-2.2) sont classés dans le dossier individuel du détenu.

Après examen plus approfondi, il apparaît que, si la circulaire susvisée ne prévoit pas explicitement le classement au dossier individuel du compte rendu d'incident en cas de poursuites disciplinaires, dans la pratique, les éléments de ce compte rendu sont nécessairement repris dans le rapport d'enquête.

Ainsi, il apparaît que les seuls rapports d'incidents dont le versement au dossier du détenu ne serait prévu par aucun texte sont ceux qui n'auraient pas été transmis aux chefs d'établissement aux fins de poursuites ou classement. Ces rapports qui, sauf hypothèse marginale, sont exclus du champ disciplinaire, s'apparentent donc plus à des comptes-rendus d'intervention, dont le versement au dossier individuel, au demeurant effectué dans la pratique, ne serait pas d'importance déterminante pour la prise en charge des personnes détenues.

Dès lors et dans la mesure où tous les détenus ont un dossier individuel conformément aux termes de l'article 724-1 du code de procédure pénale (même si le dossier des condamnés ayant fait l'objet d'une procédure d'orientation est particulièrement étoffé et régi par des dispositions décrétales propres, notamment les articles D75 et D156 à D164 du code de procédure pénale) les renseignements relatifs au comportement des détenus sont toujours conservés.

**3°) sur la recommandation visant à conserver les renseignements médicaux au dossier individuel des détenus**

En l'état actuel de la réglementation, la conservation des documents médicaux est prévue par l'article D163 du code de procédure pénale.

Cet article, qui vise uniquement les condamnés ayant fait l'objet d'une procédure d'orientation (obligatoire, selon l'article D75 du code de procédure pénale, s'agissant des majeurs, que pour les condamnés dont le temps d'incarcération restant à subir est supérieur à 1 an), dispose en effet qu'une partie du dossier est constituée des pièces et documents contenant « le résultat des enquêtes, examens, expertises auxquels il a pu être procédé sur la personnalité, l'état médical, psychiatrique et psychologique » du détenu.

En outre l'article D77 prévoit que le ministère public doit adresser à l'établissement pénitentiaire lorsque la peine prononcée est supérieure à 2 ans d'emprisonnement, dans le mois qui suit la date à compter de laquelle la condamnation est devenue définitive « la copie du rapport de l'examen ou des examens médicaux, psychiatriques ou médico-psychologiques auxquels il aurait été éventuellement procédé en vertu d'une décision judiciaire ».

La mise en œuvre effective de ces dispositions peut néanmoins se heurter à un certain cloisonnement entre les personnels pénitentiaires et les différents partenaires, notamment du corps médical, auquel il convient de remédier.

C'est ainsi que le guide méthodologique prévu par la circulaire du 08 décembre 1994 relative à la prise en charge sanitaire des détenus, en cours de réactualisation, par la Direction de l'Administration Pénitentiaire en lien avec la Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, visera, dans un chapitre consacré à l'exercice médical en milieu pénitentiaire, à mieux préciser l'articulation des missions des personnels sanitaires et pénitentiaires.

En outre, dans plusieurs domaines particuliers, des politiques ont été mises en œuvre pour assurer la mutualisation et la mise en commun des renseignements recueillis sur le comportement des personnes prises en charge.

En matière de prévention du suicide, la circulaire du 26 avril 2002 cosignée par la Garde des Sceaux et le ministre délégué à la santé prolongeant sur ce point les dispositions de la circulaire du 29 mai 1998 qui préconisait déjà l'instauration de réunions pluridisciplinaires, insiste sur la nécessité d'échanges entre les différents services à partir d'une grille d'analyse du risque suicidaire qui doit être utilisée dans tous les établissements.

Afin de renforcer encore le dispositif de prévention contre le suicide en prison, je vais prochainement annoncer, en accord avec le Ministère de la Santé, la mise en place d'une mission confiée à un spécialiste reconnu du monde médical.

En outre, une commission centrale de suivi des actes suicidaires en milieu carcéral instituée par la circulaire du 26 avril 2002 et à laquelle participe un membre du Ministère de la santé examine, à échéance régulière, chaque cas de suicide survenu afin de vérifier si d'éventuelles défaillances ont pu survenir.

Par ailleurs, un travail est engagé avec le Ministère de la Santé, afin que soient mises en œuvre les coordinations nécessaires aux fins de signalement à l'autorité judiciaire des personnes dont le pronostic vital paraîtrait engagé ou dont l'état de santé serait durablement incompatible avec le maintien en détention et qui, à ce titre, sont susceptibles de bénéficier d'une suspension de peine pour raisons médicales prévue à l'article 721-1-1 du code de procédure pénale, issu des nouvelles dispositions de la loi n° 2002-307 du 4 mars 2002 sur le droit des malades.

Enfin, un avant-projet de décret, en cours de finalisation, relatif à la classification des établissements pénitentiaires, à la répartition des détenus dans les établissements pénitentiaires, et portant diverses autres dispositions destinées à améliorer le fonctionnement et la sécurité des établissements pénitentiaires, prévoit de modifier l'article D.155 du code de procédure pénale de sorte que le dossier individuel des détenus contienne une cote spéciale avec « tous les renseignements tenus à jour, utiles à déterminer l'existence d'un éventuel risque suicidaire ». Le recueil de ces éléments impose ici encore une collaboration étroite entre le personnel pénitentiaire et le service médical.

Compte tenu de la portée très limitée des textes actuels qui n'autorisent le rassemblement exhaustif des pièces médicales au dossier individuel que pour les condamnés à une peine supérieure à deux ans, l'avant-projet de décret susmentionné prévoit de modifier l'article D77 du code de procédure pénale afin que l'obligation pour les parquets de transmettre les pièces médicales soit étendue à tous les condamnés.

En outre, l'avant-projet de décret prévoit d'imposer cette transmission dans « les plus brefs délais possibles ».

Ces nouvelles dispositions devraient faciliter l'appréciation par l'administration pénitentiaire de la personnalité de tous les condamnés dont elle a la charge.

Cependant force est de constater que la situation des prévenus à cet égard demeure inchangée. La transmission systématique à l'établissement pénitentiaire en cours d'instruction des données médicales, notamment des expertises diligentées par le magistrat instructeur ou effectuées au cours de la garde à vue pose des difficultés procédurales et des questions tant de principe que pratiques, qui ne peuvent être résolues sans une étude préalable approfondie et devraient à terme nécessiter des réformes législatives. Une réflexion est donc engagée sur ces sujets.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

  
Dominique PERBEN



## MAINTIEN DE L'ORDRE

Une manifestation de pompiers a provoqué l'intervention des forces de l'ordre (CRS et gendarmerie mobile). Un pompier qui a ramassé une grenade a eu la main arrachée.

L'étude des faits a révélé que les pompiers avaient manifesté en tenue de feu et qu'ils avaient utilisé les engins et matériels d'incendie en dehors des missions de lutte contre l'incendie. Il est également apparu que les réquisitions nécessaires à l'action de la gendarmerie mobile n'avaient pas été produites au moment des faits, mais préparées la veille. En outre, les sommations qui doivent précéder l'emploi de la force semblent avoir été difficiles à comprendre : personne n'a pu dire si une ou deux fusées rouges avaient été lancées, les sommations ne distinguent pas le simple recours à la force de l'usage d'une arme. D'ailleurs, les circonstances dans lesquelles a été prise la décision d'usage des armes ne sont pas définies avec certitude : le jet de la grenade a-t-il été justifié par une réquisition de l'autorité civile ou par la légitime défense, et dans ce dernier cas, quelles sont les conditions précises autorisant l'usage d'une arme ?

La Commission a donc recommandé :

- de prévoir l'interdiction de l'usage des engins et matériels en dehors des missions d'incendie ;
- d'améliorer la formation dans les écoles de police et de gendarmerie et les réunions de préparation des manifestations, de sorte que les autorités civiles et militaires restent en contact permanent et que les forces de l'ordre ne composent pas, en dernière minute, avec les manifestants ;
- que les réquisitions complémentaires d'usage des armes soient produites sur place, au vu de la situation et par le responsable compétent ;
- que soit harmonisée la réglementation régissant l'usage des armes en cas de légitime défense ;
- que les sommations en cas d'usage des armes soient plus explicites.

PREMIER MINISTRE

PARIS, le 8 JAN. 2003

LE DIRECTEUR DU CABINET

PM/CAB/AV/N° 153

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 28 octobre 2002, vous avez souhaité obtenir du Premier Ministre, des indications concernant les suites éventuelles que le Gouvernement entendait donner aux recommandations contenues dans le rapport 2001 de la Commission nationale de déontologie de la sécurité. Dans ce cadre, vous releviez des faits intervenus en janvier 2001 qui appelaient, de votre part, des propositions techniques et juridiques.

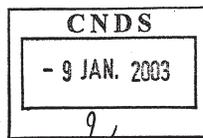
Votre correspondance a fait l'objet de toute mon attention, comme de celle du Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

L'usage de véhicules de secours, à des fins manifestement sans rapport avec les besoins du service, par des personnels des services d'incendie et de secours dans le cadre de manifestations de voie publique, constitue à l'évidence une infraction aux lois et règlements en vigueur. Il appartenait donc en l'espèce aux autorités judiciaires et administratives de faire appliquer la loi et de décider des procédures et sanctions appropriées.

Deux recommandations de votre rapport concernent la place et le rôle de l'autorité civile dans la préparation et la conduite d'opérations de maintien de l'ordre. Le Gouvernement souhaite que ses représentants exercent toutes leurs compétences en matière d'ordre public. A ce titre, les membres du corps préfectoral et les cadres de la police nationale et de la gendarmerie ont reçu des instructions fermes leur demandant d'assumer pleinement et personnellement les responsabilités, fixées par les textes, dans le cadre du maintien de l'ordre.

Monsieur TRUCHE  
Président de la Commission nationale  
de déontologie de la sécurité  
62, bd de La Tour Maubourg

75007 PARIS



.../...

Enfin, vous abordez le sujet difficile de l'usage des armes par les forces de l'ordre, en évoquant notamment les sommations et les règles déterminant la légitime défense. Ces questions sont compliquées par les réglementations différentes propres à la police et à la gendarmerie. Les services étant désormais placés sous la même autorité fonctionnelle, une harmonisation des dispositifs réglementaires va être recherchée. Dans ce cadre a été créé un groupe de travail, associant la Direction générale de la police nationale et la Direction générale de la gendarmerie nationale, en liaison avec les services de la Chancellerie, qui doit définir un dispositif précis dans un délai rapproché.

Tels sont les éléments d'information que je suis en mesure de vous communiquer.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Pierre STEINMETZ



## Chapitre 3

# LES DIFFÉRENTES PROCÉDURES DE CONTRÔLE DE LA DÉONTOLOGIE DES FORCES DE SÉCURITÉ À L'ÉTRANGER



L'efficacité des services de police dépend du soutien que leur apporte la population.

Ce constat a dominé les travaux du comité d'expert qui a participé à la rédaction du Code européen d'éthique de la police. Dans ce texte, adopté par le comité des ministres du Conseil de l'Europe le 19 septembre 2001, les États membres du Conseil de l'Europe s'engagent à harmoniser leurs pratiques policières dans un sens conforme à la démocratie. Les dispositions de ce Code d'éthique ne sont pas obligatoires, mais doivent constituer une source d'inspiration des méthodes et législations nationales relatives au maintien de l'ordre public.

Le rôle de la police dans une société démocratique est de prévenir et de lutter contre la criminalité tout en protégeant les droits fondamentaux des individus. La réalisation de ces objectifs suppose le soutien et l'approbation de la population. Le Code européen d'éthique de la police fournit des instruments pour améliorer les relations et la coopération avec la police.

Mais déjà plusieurs États avaient pris conscience de la nécessité d'un contrôle de la déontologie des forces de sécurité. La France a adopté un Code de déontologie dès 1986, diffusé grâce à un petit manuel intitulé « Guide pratique de la déontologie dans la Police nationale ». En juin 2000 est créée la Commission nationale de déontologie de la sécurité.

Elle s'apparente à plusieurs institutions indépendantes existant à l'étranger. Nous avons choisi d'exposer ici le fonctionnement de quelques-unes d'entre elles : la Police complaints authority de Grande-Bretagne, l'Ombudsman de la police en Irlande du Nord, le Comité permanent de contrôle des services de police en Belgique, la Commission des plaintes contre la gendarmerie royale du Canada ainsi que le Conseil de surveillance des activités de la sûreté du Québec. Chacune présente une compétence et une procédure spécifiques, liées à l'histoire et aux besoins du pays concerné. Si certaines d'entre elles ont plus de pouvoir que la

CNDS, aucune n'a de compétence élargie à toutes les forces de sécurité, tant publiques que privées.

Pour compléter ce dossier international, il nous a semblé intéressant de publier, en annexe avec l'autorisation de l'auteur, un article de M. Émile Pérez, sous-directeur de la direction de la Formation de la Police nationale, qui comprend notamment un tableau dressant un état des lieux des forces de police des États de l'Union européenne ainsi que des États-Unis.

# EN GRANDE-BRETAGNE : LA POLICE COMPLAINTS AUTHORITY (PCA)

## Historique

Dès 1976, avec la Police complaints board (PCB), des civils indépendants sont impliqués dans le contrôle des forces de police britanniques. Mais c'est en 1984 qu'est effectivement créée la Police complaints authority (PCA), par la loi Police and Criminal evidence act (PACE).

Dans le système initial, le contrôle civil permet surtout de vérifier que les plaintes déposées à l'encontre des forces de police ont donné lieu à des mesures disciplinaires et, s'il n'y en a pas eu, la raison de leur omission.

Lors d'une enquête au sujet d'une émeute survenue en 1981, il apparaît que les garanties offertes par ce système sont insuffisantes à restaurer la confiance de l'opinion publique envers les forces de police.

## La Police complaints authority

La loi s'est proposée de réformer ce système pour un autre, plus efficace.

La PCA exerce deux types de contrôle. Les affaires les plus graves donnent lieu à une supervision de l'enquête du département des plaintes et de la discipline (937 cas en 2000-2001), autrement il s'agit d'un contrôle a posteriori de la sanction disciplinaire prononcée (misconduct procedure), qui a donné lieu à 7 554 cas pour la période 2000-2001. Elle peut toujours être saisie par le public ou par la police, en principe dans un délai d'un an après les faits.

Les personnes qui s'estiment victimes des services de police peuvent directement s'adresser à la PCA. La saisine est facilitée depuis que la plainte peut être transmise par Internet.

## Les différents pouvoirs accordés à la PCA :

### 1. Supervision des enquêtes

La PCA contrôle la façon dont est menée l'enquête engagée au sujet du comportement d'un fonctionnaire de police. Le membre de la PCA chargé d'une affaire, après avoir approuvé la nomination de l'officier de police du « département des plaintes et de la discipline », doit le rencontrer à intervalles réguliers pour constater l'avancement de la procédure, qui ne devrait pas excéder 120 jours. S'il l'estime nécessaire, le membre de la PCA peut demander que l'enquête soit approfondie. Une fois achevée, l'enquête du département des plaintes lui est soumise et il détermine si elle a été conduite de façon suffisamment complète et avec l'impartialité requise.

Ce type de contrôle est obligatoire pour les affaires les plus graves : décès, blessure sérieuse, corruption, toute infraction grave. Les officiers de police en chef peuvent aussi déférer pour une supervision des cas complexes qui n'entrent pas dans la liste des cas où la supervision est obligatoire. Dans ce cas, le choix de superviser l'enquête est laissé à la discrétion de la PCA.

### 2. Contrôle déontologique

Il apparaît à deux niveaux.

■ Si l'enquête supervisée fait apparaître des infractions pénales, une enquête judiciaire est ouverte dans laquelle la PCA n'intervient pas. En revanche, une fois terminée, la PCA peut demander qu'une sanction disciplinaire ou de toute autre nature soit prononcée.

■ Dans la plupart des cas (7 fois sur 8), la PCA n'est pas saisie dès le début de l'enquête, et ne peut donc la superviser. La PCA vérifie, à l'issue de la procédure disciplinaire et judiciaire, que l'enquête a été menée de manière complète et impartiale. La PCA décide alors si les conclusions et les recommandations disciplinaires ont été suffisantes. Lorsque la PCA est saisie de ce type d'enquête, elle s'efforce de donner une réponse définitive dans un délai de 28 jours.

Dans ce cadre, la PCA dispose de pouvoirs assez larges puisqu'elle peut demander la réunion du conseil de discipline, un avertissement, une simple réprimande ou une formation. La sévérité de la PCA se manifeste notamment dans les questions raciales : ainsi, un policier ayant fait des remarques racistes au cours d'une enquête a été contraint de démissionner.

### **3. Recommandations et conseils**

À partir des contrôles auxquels elle procède, la PCA doit tirer les leçons qui permettront un meilleur fonctionnement des services de police. Les conclusions s'appliquent souvent à l'échelle locale, mais concernent aussi des thèmes plus généraux, définis en fonction des priorités de l'année en cours. Ce rôle lui garantit également une fonction de conseil. En effet, la PCA travaille en étroite collaboration avec le ministère de l'Intérieur. Elle a, entre autres, participé à la modification des lois relatives au comportement des policiers, à la réflexion sur les armes que doivent utiliser les policiers.

### **4. Relations extérieures**

La PCA s'efforce de travailler avec d'autres organisations et associations dont l'objet est de renforcer la fiabilité de la police. Elle est notamment membre de l'International Association on Civilian Oversight on Law Enforcement (IACOLE). Elle a reçu plusieurs délégations étrangères.

## **L'avenir de la Police complaints authority**

En janvier 2001 a été votée une loi portant réforme de la police qui fait disparaître la PCA pour en faire une institution indépendante, nommée IPCC (Independent Police Complaints Commission). Elle devrait permettre une amélioration des enquêtes concernant le comportement de policiers et de communiquer davantage avec les plaignants.

Le but est d'aboutir à un système plus rapide pour les affaires simples : ainsi, dans certains cas, les plaintes les moins graves pourront être prises en compte sans qu'il soit nécessaire d'apporter aucune preuve. La nouvelle institution devrait également favoriser la mise en œuvre de médiations.

## Organisation de la PCA

Le budget de la PCA est de 4,4 millions de livres par an.

Elle est composée de 16 membres travaillant à temps plein et rémunérés par le ministère de l'Intérieur. Le statut de membre de la PCA est incompatible avec une quelconque fonction dans la police, actuelle ou antérieure. Aussi, tous les membres de la PCA sont-ils issus de la société civile : le président, Alistair Graham a dirigé une entreprise industrielle, puis a été secrétaire général d'un syndicat. Le profil des membres de la PCA est très diversifié, puisqu'elle compte, entre autres, une historienne, plusieurs avocats, une psychologue.

Pour les questions techniques, ceux-ci se font épauler par des conseillers techniques, par exemple dans le domaine des armes à feu ou pour les questions raciales.

Pour faire face à la masse de travail, plusieurs chargés de mission ont été recrutés, qui s'occupent de l'analyse juridique des affaires qui leur sont soumises.

### **Coordonnées :**

Police Complaints Authority,  
10 Great George Street,  
London SW1P 3AE.  
Site Internet : [www.pca.gov.uk](http://www.pca.gov.uk)

# EN IRLANDE DU NORD : L'OMBUDSMAN DE LA POLICE

## Présentation

L'ombudsman de la police en Irlande du Nord a succédé à la Commission indépendante chargée des plaintes contre la police (the Independent commission for police complaints) en 1998. Ce nouvel ombudsman doit exercer un contrôle indépendant et impartial sur les services de police de façon à inspirer confiance au public et à la police. En 17 mois d'existence, il a été saisi de plus de cinq mille affaires.

Sa mission est triple. L'ombudsman de la police doit :

- se faire connaître du public et donner l'image d'une institution accessible ;
- rendre des recommandations fondées sur une procédure d'enquête efficace et solide ;
- analyser les résultats des plaintes de façon à améliorer la pratique et la politique policières.

## Saisine

L'ombudsman de la police reçoit toutes les plaintes touchant aux forces de police, qu'elles lui soient adressées directement, ou qu'elles soient transmises par la Police Authority ou le secrétariat d'État.

Les modes de saisine sont variés : plainte directe et sans rendez-vous au bureau de l'ombudsman à Belfast, téléphone, courrier, e-mail. Une procédure spéciale est prévue pour les détenus.

La saisine ne peut avoir lieu plus d'un an après que les faits ont eu lieu, sauf si :

- il y a déjà eu une enquête de police qui a établi que l'affaire est exceptionnelle ou très grave ;
- il y a déjà eu une enquête préalable, mais de nouvelles preuves sont apparues et à partir desquelles l'ombudsman de la police déduit que l'affaire est exceptionnelle ou très grave.

## Procédure

### 1. Examen de la plainte

Le service des plaintes de l'ombudsman enregistre toutes les plaintes adressées contre des forces de police. Il s'efforce d'être le plus accessible possible : tous les plaignants sont reçus et expliquent leur problème lors d'une première entrevue.

À partir de là, le service des plaintes rassemble le plus de renseignements possibles afin de déterminer la procédure à suivre, soit une résolution informelle, soit une enquête plus approfondie ou un abandon de la plainte si une première recherche permet d'établir l'absence de faits répréhensibles.

À la suite de cette entrevue, le plaignant est informé de la personne qui est en charge de son dossier et des procédures suivies.

Une grande attention est portée à la célérité des procédures : tout courrier reçoit une réponse dans les quatre jours où il a été reçu.

### 2. Traitement de la plainte

Une « résolution informelle » peut être tentée. Elle vise à faire aboutir de façon simple et flexible les plaintes les moins graves. La résolution informelle n'est possible que si trois conditions sont respectées :

- les faits allégués sont peu graves ;
- le plaignant accepte cette procédure ;
- l'affaire ne peut donner lieu à une procédure pénale.

Dans le cas où une procédure de résolution informelle est engagée, le service des résolutions, lors d'une rencontre entre le policier et la victime essaie de rétablir les faits avec exactitude, de rappeler les règles professionnelles, d'obtenir des excuses de la part du policier. Des mesures administratives ou une enquête sont suggérées. Cette procédure informelle est considérée comme aboutie lorsque les deux parties parviennent à un arrangement.

Pour les affaires plus sérieuses, ou si la résolution informelle n'aboutit pas, une enquête plus approfondie est menée. Dans les cas où les affaires touchent à l'organisation de la police en général ou à la politique

policière, le « Chief constable » est prévenu qu'une enquête est en cours. Il arrive également que ce soit lui qui demande à l'ombudsman de mener une enquête.

Un officier de l'ombudsman est chargé d'établir la matérialité des faits et de rédiger un rapport que l'ombudsman transmettra ensuite à chaque autorité compétente et avisant les mesures à prendre dans chaque cas.

### **3. Décision de l'ombudsman**

En fonction des résultats de l'enquête, l'ombudsman de la police peut :

- demander que le policier soit poursuivi pénalement ;
- demander que le chief constable porte une sanction disciplinaire contre l'officier de police impliqué ;
- recommander une compensation ;
- rejeter la plainte non fondée. Tout rejet est notifié et justifié.

## **Organisation**

L'ombudsman de la police d'Irlande du Nord, M<sup>me</sup> Nuala O'Loan, a été nommée pour une période de sept ans par la Couronne. Elle est avocate et professeur de droit européen à l'université d'Ulster. Elle s'intéresse depuis longtemps aux affaires policières et au droit des consommateurs. Outre diverses charges dans le domaine du contrôle des forces de police, elle est depuis sept ans visiteur dans les postes de police. Elle peut s'entretenir avec les personnes qui y sont détenues de jour comme de nuit.

Grâce à son budget de 6,75 millions de livres par an, l'ombudsman de la police est aidé dans son travail par une centaine d'employés, dont 20 % sont détachés des services de police d'Angleterre et du pays de Galles, ce qui facilite les rapports avec la police locale.



# EN BELGIQUE : LE COMITÉ PERMANENT DE CONTRÔLE DES SERVICES DE POLICE (COMITÉ P)

## Présentation

Lors d'enquêtes effectuées entre 1981 et 1987, les autorités belges ont pu se rendre compte de graves dysfonctionnements dans leurs services de police. Aussi une loi de 1991 organise-t-elle un nouveau mode de contrôle qui sera effectué par un organisme indépendant. Un Comité permanent de contrôle des services de police (comité P) est mis en place. L'objectif fixé dans la loi est triple :

- que les droits garantis aux citoyens par la constitution et les lois soient protégés ;
- que les services de police soient coordonnés ;
- que les services de police soient efficaces.

Le contrôle des services de police s'exerce à deux niveaux : le Comité permanent P à proprement parler et le service d'enquête.

Ces deux organes ont le même domaine de compétence. Il s'agit des services de police entendus au sens large : la police locale et la police fédérale, les services relevant d'autorités publiques et d'organismes d'intérêt public dont les membres sont revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire ou d'agent de police judiciaire, et enfin toutes les personnes qui ont qualité à titre individuel pour rechercher et constater des infractions.

## Le comité P

### 1. Organisation

Le Comité permanent P est composé de cinq membres nommés pour cinq ans renouvelables deux fois. Considérés comme des « sages », ils doivent faire preuve d'une expérience acquise au sein de la police ou dans des secteurs connexes et dans des domaines pertinents (criminologie, droit

public, techniques de gestion). Ils sont nommés par la Chambre des représentants.

## 2. Saisine

- Autosaisine ;
- Chambre des représentants ou Sénat ;
- une autorité compétente peut saisir le comité pour les services dont elle est responsable. Par exemple le ministre de la Justice ne peut saisir le Comité qu'au sujet de la police judiciaire ou de la police fédérale lorsque la sûreté est en jeu. Un bourgmestre ne peut saisir le comité que pour la police municipale de sa commune.

## 3. Fonction

Le comité enquête sur les activités et méthodes des services de police, sur leurs règlements et directives internes ainsi que sur tous les documents réglant le comportement des membres des services de police (sauf en ce qui concerne la politique de recherche et de poursuites des infractions et la police administrative).

Si une plainte ou une dénonciation est manifestement non fondée, le comité peut décider de ne pas en tenir compte ; il doit alors justifier sa décision.

La fonction de recommandation s'exerce par le biais des différents rapports que le comité doit rédiger :

- rapport d'enquête : rapport relatif à une affaire spécifique. Il est remis à l'autorité qui a demandé que l'enquête soit ouverte. Cependant, quelle que soit cette autorité, si le comité n'a pas reçu de réponse appropriée dans un délai raisonnable, le rapport est transmis à la Chambre des représentants et devient public ;
- rapport annuel : rapport destiné à la Chambre des représentants.

Le comité ne peut rendre d'avis sur un projet de loi, ou tout autre document définissant la politique à suivre, qu'à la demande de la Chambre des représentants ou du Sénat.

Le comité collabore avec les parlementaires.

En vue de préparer des conclusions d'ordre général, la Chambre des représentants et le Sénat peuvent se faire communiquer par le Comité P

tout dossier d'enquête. En ce sens, il est un « observatoire de la chose policière » au service du Parlement.

#### **4. Moyens d'action**

Les services de police transmettent d'initiative au Comité permanent P les règlements et directives internes ainsi que tous les documents réglant le comportement des membres de ces services. Le Comité permanent P a le droit de se faire communiquer tous les textes qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Comité dispose d'un droit d'information relatif aux poursuites pénales engagées à l'encontre de fonctionnaires de police par le procureur. Le comité est informé d'office par l'Inspection générale de la police si une plainte ou une dénonciation est portée à l'encontre d'un membre de la police. Les autorités disciplinaires compétentes informent mensuellement de manière complète le Comité des mesures disciplinaires et des mesures d'ordre prononcées à l'encontre d'un membre d'un service de police.

Le Comité P peut auditionner toute personne dont il estime que le témoignage sera intéressant. Le refus de coopérer est sanctionné d'une peine d'emprisonnement d'une durée comprise entre un mois et un an. Les membres des services de police doivent révéler les secrets dont ils sont dépositaires, sauf pour les affaires qui sont en cours d'instruction.

Le Comité confie des enquêtes au Service d'enquête.

### **Le service d'enquête**

#### **1. Organisation**

Les membres sont nommés et révoqués par le Comité P. Le mandat est en principe de cinq ans. Ils sont détachés des services de police ou d'une administration en rapport avec les services de police.

#### **2. Saisine**

- Sur décision du comité P ;
- le service d'enquête peut s'autosaisir et doit en informer le président du Comité P ;
- sur les plaintes et dénonciations des particuliers ;

– sur les plaintes des membres des services de police : tout membre d'un service de police qui constate un crime ou un délit commis par un membre d'un service de police rédige un rapport d'information et le communique dans les quinze jours au chef du service d'enquête P.

### **3. Fonction**

Le service d'enquête effectue en concurrence avec les officiers et agents de police judiciaire, et même avec un droit de préférence sur ceux-ci, les enquêtes sur les crimes et délits mis à charge des services de police.

Il ne doit rendre compte de son activité au comité P.

### **4. Moyens d'action**

Il peut inviter afin de l'entendre, toute personne dont il estime l'audition nécessaire.

Les membres du Comité P peuvent, dans l'exercice de leur mission, requérir l'assistance de la force publique.

Tout membre d'un service de police qui constate un crime ou un délit commis par un membre d'un service de police rédige un rapport d'information et le communique dans les quinze jours au chef du service d'enquêtes P.

Les membres du service d'enquête font, en tout lieu, les constatations qui s'imposent et disposent pour ce faire de la possibilité de pénétrer à tout moment dans les lieux où les membres des services de police exercent leurs fonctions, ainsi que du droit de saisir les objets et documents utiles pour l'enquête.

#### **Coordonnées :**

Comité permanent de contrôle des services de police  
rue de la Loi  
52 1040 Bruxelles  
Tel : 02/286.28.11  
Fax : 02/286.28.99  
E-mail : *info@comitep.be*  
Site Internet : *http://www.comitep.be*

# AU CANADA

## **A) La Commission des plaintes contre la gendarmerie royale du Canada**

### **Présentation**

La commission des plaintes du public est un organe civil chargé du contrôle de la conduite des membres de la gendarmerie royale du Canada (GRC). Elle a été créée en 1988 pour exercer sa fonction dans un esprit d'indépendance et d'objectivité. Elle s'efforce d'être équitable et de travailler dans de brefs délais.

### **Saisine**

La Commission des plaintes contre la gendarmerie royale du Canada est saisie par :

- toute personne agissant directement auprès de la Commission ou par l'intermédiaire des autorités policières provinciales ;
- la présidente de la Commission.

La saisine par le public peut se faire par Internet grâce au formulaire disponible en ligne.

Elle n'est pas compétente pour enquêter sur l'administration ou la gestion de la police. En outre, elle refuse de se prononcer sur les plaintes concernant la conduite personnelle des membres de la Gendarmerie, sauf si les personnes avaient agi comme si elles étaient en fonction. Elle accepte aussi d'être saisie si la conduite personnelle des membres de la GRC peut faire mauvaise impression en raison de leur fonction au sein de la GRC et ainsi être préjudiciable à l'ensemble de la profession.

## Procédure

### 1. La plainte

Chaque plainte donne lieu à une enquête par les services de la gendarmerie royale du Canada. Le plaignant fait appel à la Commission des plaintes au cas où les conclusions que lui a transmises le commissaire de la GRC ne lui donneraient pas entière satisfaction.

### 2. L'enquête

Si le plaignant n'est pas satisfait des conclusions de l'enquête de la GRC et demande un examen par la Commission,

- la présidente de la Commission peut demander à la GRC de pousser plus à fond son enquête si elle juge que celle-ci comporte des lacunes ;
- la présidente de la Commission peut entreprendre sa propre enquête ;
- la présidente de la Commission peut convoquer une audience publique.

Si elle est satisfaite du règlement de la plainte, la présidente de la Commission fait connaître ses conclusions au plaignant, aux membres de la GRC mis en cause, au Commissaire de la GRC et au solliciteur général.

Si elle n'est pas satisfaite du règlement de la plainte, la présidente de la Commission envoie un rapport intérimaire au Commissaire de la GRC et au solliciteur général. Ce rapport a les suites énoncées ci-dessous :

- le Commissaire de la GRC avise la présidente et le solliciteur général, par écrit, des mesures qu'il a prises relativement aux conclusions et aux recommandations de la Commission, et il donne ses motifs s'il décide de ne pas y donner suite ;
- la présidente rédige ensuite un rapport final qui contient le texte de l'avis du Commissaire ainsi que ses recommandations finales et il l'envoie au plaignant, aux membres de la GRC mis en cause, au Commissaire de la GRC et au solliciteur général.

### 3. L'audience

Si elle le désire, la présidente de la Commission peut convoquer à tout moment une audience pour enquêter sur une plainte. Elle le fait habituellement après avoir pesé les renseignements obtenus pendant l'enquête menée par la GRC ou la Commission.

Que la Gendarmerie ait ou non enquêté sur une plainte, la présidente de la Commission peut tenir une audience sur une plainte portant sur la conduite d'un membre de la GRC, si elle estime que l'intérêt public est en jeu. Cette audience s'appelle « audience d'intérêt public ». L'audience est menée par un ou plusieurs membres de la Commission.

Les membres de la Commission cherchent à établir les faits relatifs à la plainte et, à cette fin, ils interrogent les témoins et les experts.

#### **4. Le rapport**

Les membres énoncent dans un rapport leurs conclusions et ils forment des recommandations susceptibles d'améliorer les opérations de la GRC ou de combler les lacunes qui ont donné lieu à la plainte. La présidente envoie alors les conclusions et les recommandations de la Commission au Commissaire de la GRC, au solliciteur général, aux membres de la GRC mis en cause et aux membres du public qui en font la demande.

Après réception du rapport, le Commissaire de la GRC doit indiquer s'il compte donner suite aux conclusions et aux recommandations formulées. S'il choisit de s'écarter de celles-ci, il doit fournir les motifs à l'appui de sa décision. La présidente de la Commission établit un rapport final après avoir pris connaissance de la réponse du Commissaire de la GRC.

### **Organisation**

La Commission dispose d'un budget d'environ 4,5 millions de dollars canadiens.

L'actuelle présidente, Shirley Heafey, est avocate, spécialisée dans le droit administratif et le droit des personnes. Son vice-président, John L. Wright, membre de la Commission depuis sa création en 1988 est ancien major des forces armées et spécialisé dans la police militaire.

La Commission se compose d'un président, d'un vice-président et d'un maximum de 29 autres membres ou suppléants. Elle compte un représentant de chaque province ou territoire qui utilise par contrat les services de police de la GRC. Le président s'acquitte de ses fonctions à temps plein. Les autres membres peuvent être nommés à temps plein ou à temps partiel. Le gouvernement fédéral nomme le président et le

vice-président pour un mandat de cinq ans. Les représentants de chaque province ou territoire sont nommés par le gouverneur en conseil, à l'issue de consultations avec le ministre responsable des questions policières de la province ou du territoire visé.

Les employés de la Commission sont responsables du traitement des plaintes, des examens et des enquêtes et ils assurent le soutien administratif aux comités d'audience.

### **Coordonnées :**

Adresse : 60, rue Queen,  
3<sup>e</sup> étage Ottawa (Ontario)

Adresse postale : C.P. 3423, succursale D ; Ottawa ON K1P 6L4

E-mail : [org@cpc-cpp.gc.ca](mailto:org@cpc-cpp.gc.ca)

Site Internet : [www.cpc-cpp.gc.ca/fhome.asp](http://www.cpc-cpp.gc.ca/fhome.asp)

Téléphones : renseignements généraux : (613) 952-1471 ; ligne sans frais pour plaintes à travers le Canada : 1-800-665-6878

Télécopie : (613) 952-8045

## **B) Le Conseil de surveillance des activités de la sûreté du Québec**

### **Présentation**

Le Conseil de surveillance des activités de la Sûreté du Québec a été créé en juin 2000 en application de la loi sur la police, pour favoriser la professionnalisation de la police. Le Conseil doit exercer un contrôle civil sur les policiers. Cette action est guidée par trois objectifs :

- le rehaussement de la formation policière ;
- l'accroissement de l'éthique du personnel policier ;
- le renforcement de l'encadrement des organisations policières par l'autorité politique.

Au plus tard le 18 mars 2005, le ministre de la Sécurité publique devra faire rapport au gouvernement de son appréciation des travaux du Conseil et, à ce titre, se prononcer sur le maintien en place ou non du Conseil.

## **Mandat**

Le Conseil est chargé de rendre des avis et recommandations au ministre de la Sûreté du Québec, par un rapport annuel. Le ministre doit déposer ce rapport devant l'Assemblée nationale.

Dans son rapport annuel, le Conseil :

- effectue des analyses et formule des recommandations relatives aux activités du service chargé des affaires internes au sein de la Sûreté du Québec ;
- donne son avis sur les rapports annuels réalisés par la Sûreté relatives au suivi des dossiers déontologiques, disciplinaires et criminels de ses membres ;
- donne son avis sur les rapports annuels réalisés par la Sûreté en matière d'écoute téléphonique et de perquisition ;
- donne son avis sur l'administration des enquêtes criminelles effectuées par la Sûreté.

Par ailleurs, le Conseil réalise des études et formule divers avis à la demande du ministre.

## **Pouvoirs**

Le conseil ou la personne qu'il désigne peut :

- interroger l'un ou l'autre des membres de la Sûreté ou de son personnel non policier sur ses activités ;
- faire examen de tout document, livre, registre, ou compte comportant des renseignements utiles à ce mandat et en prendre note ou copie. Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces documents, livres, registres ou comptes doit, sur demande, en donner la communication au Conseil.

Il est interdit d'entraver le travail d'un membre du Conseil dans l'exercice de ses fonctions, de le tromper par des réticences ou de fausses déclarations ou de refuser de lui fournir un renseignement.

Sur demande, tout membre du Conseil doit justifier de son identité et exhiber le certificat, signé par le ministre, attestant sa qualité.

## Organisation

Le Conseil se compose de cinq membres, dont un président. Ils sont nommés par le ministre de la Sûreté du Québec. Issus de la société civile, ils sont compétents dans des domaines pertinents pour la réalisation du mandat du conseil : Le président, M. Claude Corbo, est professeur de science politique à l'université de Montréal, dont il a été recteur pendant une dizaine d'années. Le Conseil compte également une journaliste, un syndicaliste, un membre du gouvernement du Québec et un avocat spécialisé en droit de l'arbitrage et en droit criminel.

En principe, les membres ne sont pas rémunérés. Ils sont aidés par deux employés.

Le budget annuel est d'environ 500 000 dollars canadiens par an.

### **Coordonnées :**

Conseil de surveillance des activités de la Sûreté du Québec  
1126, chemin Saint-Louis  
1<sup>er</sup> étage, bureau 101  
Sillery (Québec) G1S 1E5  
Téléphone : (418) 528-0491  
Télécopie : (418) 528-0558  
Site Internet :  
<http://www.msp.gouv.qc.ca/police/police.asp>

# ANNEXES



# POLICES D'EUROPE <sup>1</sup>

Monsieur Émile Pérez <sup>2</sup>

Il est pratiquement illusoire de vouloir dresser un état des lieux des forces de police des États de l'Union européenne. En effet, la notion même de police, comme celle de sécurité intérieure, ne revêt pas les mêmes significations dans les États membres. Les forces assurant la sécurité des populations et l'application des lois répressives sont des plus diverses. Leur organisation, leurs missions ont généralement été développées à l'issue d'un long processus influencé par la culture des peuples, évoluant au gré de l'histoire du pays, voire des crises traversées par la structure étatique ou gouvernementale. Cette structure de l'État conditionne elle-même la répartition des forces aux différents niveaux territoriaux. Le tableau présenté révèle dès lors des situations des plus dissemblables qu'il est difficile pour l'observateur de cerner.

Les questions sont multiples : à partir de quelles missions peut-on qualifier un service de force de police, quels sont les pouvoirs détenus permettant de donner cette qualité de « policier », doit-on systématiquement séparer les effectifs policiers et ceux appartenant à la même force mais accomplissant des tâches plus administratives, techniques ou scientifiques... ?

Dès lors, les choix faits ici, visant les grandes cohérences, peuvent sembler arbitraires.

Les missions de police sont dans l'ensemble traditionnelles : police administrative, maintien de l'ordre public et police générale. C'est ce qui est considéré dans le tableau des forces de police comme une compétence générale. Toutefois, certains services ont des compétences plus spécifiques ; la juxtaposition des services permet alors d'assurer la complémentarité de missions par ailleurs disparates.

---

<sup>1</sup> Cet article a été publié dans la revue *Pouvoirs*, n° 102 de septembre 2002.

<sup>2</sup> Émile Pérez, commissaire divisionnaire de la Police nationale. Actuellement sous-directeur de la direction de la Formation de la Police nationale.

Si d'une manière globale, les pouvoirs des « policiers » sont sensiblement identiques dans tous les pays de l'Union, leurs missions sont en général des plus diversifiées. Le contrôle institutionnel comme d'ailleurs l'autorité de rattachement, est lui aussi des plus variés.

Quelques évolutions sensibles ont aussi été enregistrées ces dernières années. Il en est ainsi de l'émergence des forces locales dans les pays à force nationale exclusive et de la problématique des forces municipales. À l'inverse, la force de police de la capitale de l'État a souvent un caractère distinctif tant au niveau de son organisation que de son rattachement à la force nationale (Vienne, Helsinki, Paris). Enfin, alors qu'à l'origine la sécurité était la plupart du temps assurée par des forces militaires, ce qui a entraîné ensuite la coexistence de deux forces, civile et militaire, la tendance est aujourd'hui à la « démilitarisation ». Les réformes visent à créer de nouvelles forces civiles issues de la fusion des anciens services.

Une tentative de comparaison entre les forces de l'Union européenne et celle des États-Unis d'Amérique est enfin proposée de manière synthétique. Encore une fois, la prudence doit être de mise dans l'analyse pouvant en découler.

En fait, tant au niveau européen qu'au-delà, une meilleure connaissance des institutions de chacun des pays et des forces chargées d'assurer la sécurité de leurs citoyens permettra toujours de renforcer celle-ci par la mise en commun des expériences, des pratiques, voire des moyens. Des institutions européennes comme la police européenne (Europol) ou le Collège européen de police (Cepol) permettront de mieux échanger encore pour mieux servir les populations vivant dans les États membres de l'Union européenne.

Pays	Population en millions	Effectifs	Ratio police/population	Forces de police	Effectifs territoriaux	Nature	Compétence	Ministère ou autorité de rattachement
<b>Allemagne</b>	82,0	270 000	304	Police de protection des frontières (Bundesgrenzschutz)	31 600	civile	garde frontières	ministère fédéral de l'Intérieur
				Office fédéral de la police criminelle (Bundeskriminalamt-BKA)	2 400	civile	police criminelle	ministère fédéral de l'Intérieur
<b>Autriche</b>	8,0	45 700	175	Police fédérale de la sécurité publique	32 000	civile	générale	ministère fédéral de l'Intérieur
				Gendarmerie	13 700	civile	générale zones rurales	ministère fédéral de l'Intérieur
<b>Belgique</b>	10,0	41 600	240	Police fédérale (ancienne gendarmerie, police judiciaire, polices spéciales)	19 600	civile	générale	ministère de l'Intérieur
				Polices communales (589 corps de police)	22 000	civile	sécurité publique	bourgmestre
<b>Danemark</b>	5,5	13 200	417	Service de police danois	13 200	civile	générale	ministère de la Justice
<b>Espagne</b>	40,0	186 100	215	Police nationale	48 700	civile	générale	ministère de l'Intérieur
				Garde civile	72 500	militaire	générale	ministère de l'Intérieur-ministère de la Défense
<b>Finlande</b>	5,0	10 700	467	Polices autonomes (Pays Basque, Galice, Navarre, Catalogne)	14 900	civile	sécurité publique	gouvernements autonomes
				Polices locales	50 000	civile	sécurité publique	maire
				Police nationale	10 700	civile	générale	ministère de l'Intérieur

Pays	Population en millions	Effectifs	Ratio police/population	Forces de police	Effectifs	Compétence territoriale	Nature	Compétence	Ministère ou autorité de rattachement
France	60,1	257 500	233	Police nationale	146 000	nationale	civile	générale	ministère de l'Intérieur
				Gendarmerie nationale	98 500	nationale	militaire	générale	ministère de l'Intérieur
				Polices municipales	13 000	locale	civile	administrative	maire
Grèce	10,0	39 000	256	Police hellénique – ELAS	39 000	nationale	civile	générale	ministère de l'Ordre public
Irlande	3,5	11 000	318	Police nationale (Garda Síochana)	11 000	nationale	civile	générale	ministère de la Justice
Italie	57,5	423 600	136	Police d'État (polizia di Stato)	115 000	nationale	civile	générale	ministère de l'Intérieur
				Corps des agents de prison (corpo degli agenti di custodia)	44 600	nationale	civile	spécifique	ministère de la Justice
				Corps des gardes forestiers (corpo forestal dello stato)	10 000	nationale	civile	spécifique	ministère de l'Agriculture
Luxembourg	0,4	1 570	229	Corps des carabiniers (arma dei carabinieri)	114 000	nationale	militaire	générale	ministère de la Défense
				Corps de la garde des finances (corpo della guardia di Finanza)	65 000	nationale	militaire	judiciaire	ministère des Finances
				Polices municipales (Vigili urbani)	75 000	locale	civile	administrative	maire
Pays-Bas	15,6	53 500	292	Police grand-ducale	1 570	nationale	civile	générale	ministère de l'Intérieur
				Corps national des services de police (KLPD)	3 000	nationale	civile	générale	ministère de la Justice
Marrakech	5,5	41 000	256	Maréchaussée royale	5 500	nationale	militaire	sécurité publique	ministère de la Défense
				Corps régionaux de police (25)	41 000	régionale	civile	sécurité publique	bourgmestre-ministère de l'Intérieur
				Forces municipales (gardiens de ville)	4 000	locale	civile	administrative	maire

Pays	Population en millions	Effectifs	Ratio police/population	Forces de police	Effectifs	Compétence territoriale	Nature	Compétence	Ministère ou autorité de rattachement
<b>Portugal</b>	10,0	40 200	249	Police de sécurité publique (polícia de segurança pública)	21 000	nationale	civile	générale	ministère de l'Intérieur (ministerio da administracao interna)
				Police judiciaire (polícia judicial)	1 200	nationale	civile	judiciaire	ministère de la Justice
				Services des étrangers et des frontières (servicio de estrangeiros e fronteiras-SEF)	1 000	nationale	civile	garde frontière	ministère de l'Intérieur
				Garde nationale républicaine (guardia nacional republicana)	17 000	nationale	militaire	sécurité publique rurale	ministère de l'Intérieur-ministère de la Défense
<b>Royaume-Uni</b>	59,5	215 290	276	Brigade criminelle nationale (NCS)	1 750	nationale	civile	judiciaire	ministère de l'Intérieur (Home Office)
				Service national de renseignement criminel (NCIS)	580	nationale	civile	judiciaire	ministère de l'Intérieur (Home Office)
				Services centraux	660	nationale	civile	administrative	ministère de l'Intérieur (Home Office)
				British Transport Police (police des transports)	2 500	nationale	civile	spécifique	ministère de l'Intérieur (Home Office)
				Direction de l'Immigration et de la Nationalité chargée de l'application de la loi	3 300	nationale	civile	spécifique	ministère de l'Intérieur (Home Office)
				Agents de la douane chargés de l'application de la loi	4 000	nationale	civile	spécifique	ministère de l'Intérieur (Home Office)
Police métropolitaine de Londres (Scotland Yard)	24 700	régionale	civile	générale	ministère de l'Intérieur (Home Office)				

Pays	Population en millions	Effectifs	Ratio police/population	Forces de police	Effectifs	Compétence territoriale	Nature	Compétence	Ministère ou autorité de rattachement
<b>Royaume-Uni (suite)</b>									
		150 800		Polices de comités et métropolitaines (43 forces-Angleterre et pays de Galles)	régionale-mixte	civile	sécurité publique	ministère de l'Intérieur (Home Office) – autorité de police locale, « police authority »	
		13 000		Royal Ulster Constabulary (RUC Irlande du Nord)	régionale	civile	sécurité publique	ministère de l'Intérieur (Home Office) – secrétaire d'Etat à l'Irlande du Nord	
		14 000		Polices de comités et métropolitaines (8 forces-Ecosse)	régionale	civile	sécurité publique	ministère de l'Intérieur (Home Office) – secrétaire d'Etat pour l'Ecosse	
<b>Suède</b>	8,9	22 300	399	Police nationale	nationale	civile	générale	ministère de la Justice (national police board)	
<b>TOTAL Europe</b>	<b>376,1</b>	<b>1 631 260</b>	<b>231</b>						
<b>États-Unis</b>	<b>280,0</b>	<b>1 393 000</b>	<b>201</b>	Services fédéraux (federal law enforcement agencies, plus de 60 agences)	nationale	civile ou militaire	judiciaire	divers : Justice, Trésor, Défense, Affaires Étrangères, Intérieur...	
		78 500		Police d'État (State police-49 corps)	régionale	civile	générale ou spécifique (autoroute)	gouverneur de l'État	
		224 500		Polices des comités (3 086 sheriff's departments...)	locale	civile	générale ou spécifique (prisons)	autorité du comté	
		900 000		Polices des villes	locale	civile	générale	maire	
		20 000		Autres services de police (680 sur campus universitaires...)	locale	civile	spécifique	autorité de l'université ou du collège	

# LOI N° 2000-494 DU 6 JUIN 2000

## portant création

### d'une commission nationale

### de déontologie de la sécurité <sup>(1) (2)</sup>

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La Commission nationale de déontologie de la sécurité, autorité administrative indépendante, est chargée, sans préjudice des prérogatives que la loi attribue, notamment en matière de direction et de contrôle de la police judiciaire, de veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République.

#### **Article 2**

La Commission nationale de déontologie de la sécurité est composée de huit membres, nommés pour une durée de six ans non renouvelable :

- le président, nommé par décret du Président de la République ;
- un sénateur, désigné par le président de Sénat ;
- un député, désigné par le président de l'Assemblée nationale ;
- un conseiller d'État, désigné par le vice-président du Conseil d'État ;
- un magistrat hors hiérarchie de la Cour de cassation, désigné conjointement par le premier président de la Cour de cassation et par le procureur général de ladite cour ;
- un conseiller maître, désigné par le premier président de la Cour des comptes ;
- deux personnalités qualifiées désignées par les autres membres de la Commission nationale de déontologie de la sécurité.

La Commission est renouvelée par moitié tous les trois ans.

La qualité de membre de la Commission est incompatible avec l'exercice, à titre principal, d'activités dans le domaine de la sécurité.

Les parlementaires membres de la Commission cessent d'y exercer leurs fonctions lorsqu'ils cessent d'appartenir à l'assemblée au titre de laquelle ils ont été désignés.

Si, en cours de mandat, un membre de la Commission cesse d'exercer ses fonctions, le mandat de son successeur est limité à la période restant à courir.

Par dérogation au premier alinéa, le mandat de ce dernier est renouvelable lorsqu'il a commencé moins de deux ans avant son échéance normale.

Lors de la première constitution de la Commission nationale de déontologie de la sécurité suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont désignés par tirage au sort quatre membres, à l'exclusion du président, dont les mandats prendront fin à l'issue d'un délai de trois ans.

### **Article 3**

La Commission établit son règlement intérieur.

En cas de partages des voix, celle du président est prépondérante.

### **Article 4**

Toute personne qui a été victime ou témoin de faits dont elle estime qu'ils constituent un manquement aux règles de la déontologie, commis par une ou plusieurs des personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, peut, par réclamation individuelle, demander que ces faits soient portés à la connaissance de la Commission nationale de déontologie de la sécurité. Ce droit appartient également aux ayants droit des victimes. Pour être recevable, la réclamation doit être transmise à la Commission dans l'année qui suit les faits.

La réclamation est adressée à un député ou à un sénateur. Celui-ci la transmet à la Commission si elle lui paraît entrer dans la compétence de cette instance et mériter l'intervention de cette dernière.

La Commission adresse au parlementaire auteur de la saisine un accusé de réception.

Le Premier ministre et les membres du Parlement peuvent, en outre, saisir de leur propre chef la Commission de faits mentionnés au premier alinéa.

La Commission ne peut être saisie par les parlementaires qui en sont membres.

Une réclamation portée devant la Commission nationale de déontologie de la sécurité n'interrompt pas les délais relatifs à la prescription des actions en matière civile et pénale et aux recours administratifs et contentieux.

## **Article 5**

La Commission recueille sur les faits portés à sa connaissance toute information utile.

Les autorités publiques doivent prendre toutes mesures pour faciliter la tâche de la Commission. Elles communiquent à celle-ci, sur sa demande motivée, toutes informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission telle qu'elle est définie à l'article 1<sup>er</sup>.

La Commission peut demander dans les mêmes conditions aux ministres compétents de saisir les corps de contrôle en vue de faire des études, des vérifications ou des enquêtes relevant de leurs attributions. Les ministres informent la Commission des suites données à ces demandes.

Les personnes privées exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République et leurs préposés communiquent à la Commission, sur sa demande motivée, toutes informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission.

Les agents publics ainsi que les dirigeants des personnes mentionnées au précédent alinéa et leurs préposés sont tenus de déférer aux convocations de la Commission et de répondre à ses questions. Les convocations doivent mentionner l'objet de l'audition.

Les personnes convoquées par application de l'alinéa précédent peuvent se faire assister du conseil de leur choix. Un procès-verbal contradictoire de l'audition est dressé à la suite de celle-ci et remis à l'intéressé.

La Commission peut consulter toute personne dont le concours lui paraît utile.

Le caractère secret des informations et pièces dont elle demande communication ne peut lui être opposé sauf en matière de secret concernant la défense nationale, la sûreté de l'État ou la politique extérieure, ainsi qu'en matière de secret médical et de secret professionnel applicable aux relations entre un avocat et son client.

## Article 6

La Commission peut charger un ou plusieurs de ses membres de procéder à des vérifications sur place. Ces vérifications ne peuvent s'exercer que dans les lieux publics et les locaux professionnels, après un préavis adressé aux agents intéressés et aux personnes ayant autorité sur eux, ou pour le compte desquelles l'activité de sécurité en cause était exercée, afin de leur permettre d'être présents.

Toutefois, à titre exceptionnel, la Commission peut décider de procéder à une vérification sans préavis si elle estime que la présence des agents intéressés ou des personnes ayant autorité sur eux n'est pas nécessaire.

## Article 7

La Commission adresse aux autorités publiques et aux dirigeants des personnes privées intéressés exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République tout avis ou recommandation visant à remédier aux manquements constatés ou à en prévenir le renouvellement.

Les mêmes autorités ou personnes concernées sont tenues, dans un délai fixé par la Commission, de rendre compte à celle-ci de la suite donnée à ces avis ou recommandations.

En l'absence d'un tel compte rendu ou si elle estime, au vu du compte rendu qui lui est communiqué, que son avis ou sa recommandation n'a pas été suivi d'effet, la Commission peut établir un rapport spécial qui est publié au *Journal officiel de la République française*.

## Article 8

La Commission ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction. Elle ne peut remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle.

Lorsque la Commission est saisie de faits donnant lieu à une enquête judiciaire ou pour lesquels une information judiciaire est ouverte ou des poursuites judiciaires sont en cours, elle doit recueillir l'accord préalable des juridictions saisies ou du procureur de la République, selon le cas, pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 5 relatives à la communication de pièces et des dispositions de l'article 6.

Si la Commission estime que les faits mentionnés dans la saisine laissent présumer l'existence d'une infraction pénale, elle les porte sans délai à la connaissance du procureur de la République, conformément aux dispositions de l'article 40 du Code de procédure pénale.

Le procureur de la République informe la Commission de la suite donnée aux transmissions faites en application de l'alinéa précédent.

### **Article 9**

Sans préjudice des dispositions des articles 7 et 8, la Commission porte sans délai à la connaissance des autorités ou des personnes investies du pouvoir disciplinaire les faits de nature à entraîner des poursuites disciplinaires. Ces autorités ou personnes informent la Commission, dans le délai fixé par elle, de la suite donnée aux transmissions effectuées en application du présent article.

### **Article 10**

La Commission tient informé le parlementaire auteur de la saisine des suites données à celle-ci en application des articles 7 à 9.

### **Article 11**

La Commission nationale de déontologie de la sécurité peut proposer au Gouvernement toute modification de la législation ou de la réglementation dans les domaines de sa compétence.

### **Article 12**

La Commission nationale de déontologie de la sécurité remet chaque année au Président de la République et au Parlement un rapport sur les conditions d'exercice et les résultats de son activité. Ce rapport est rendu public.

### **Article 13**

Les membres de la Commission, ses agents, ainsi que les personnes que la Commission consulte par application de l'avant-dernier alinéa de l'article 5, sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, sous réserve des éléments nécessaires à l'établissement des rapports prévus aux articles 7 et 12.

## **Article 14**

Les crédits nécessaires à la Commission pour l'accomplissement de sa mission sont inscrits au budget des services du Premier ministre. Le président est ordonnateur des dépenses de la Commission. Il nomme ses agents et a autorité sur ses services.

## **Article 15**

Est puni d'une amende de 50 000 F le fait de ne pas communiquer à la Commission, dans les conditions prévues à l'article 5, les informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission ou de ne pas déférer, dans les conditions prévues au même article, à ses convocations ou d'empêcher les membres de la Commission d'accéder, dans les conditions prévues à l'article 6, aux locaux professionnels.

Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction des droits civils, civiques et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du Code pénal ;

2° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du Code pénal.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, du délit défini au premier alinéa. Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du Code pénal ;

2° L'exclusion des marchés publics, suivant les modalités prévues par le 5° de l'article 131-39 du Code pénal ;

3° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, suivant les modalités prévues par le 9° de l'article 131-39 du Code pénal.

## **Article 16**

La présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et à Mayotte. Elle ne s'applique pas aux agents de

la Polynésie française, du territoire des îles Wallis-et-Futuna, de la Nouvelle-Calédonie.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 juin 2000

Jacques Chirac  
Par le Président de la République

Le Premier ministre,  
Lionel Jospin

Le ministre de l'Économie,  
des Finances et de l'Industrie,  
Laurent Fabius

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,  
Élisabeth Guigou

Le ministre de l'Intérieur,  
Jean-Pierre Chevènement

Le ministre de la Défense,  
Alain Richard

La secrétaire d'État au Budget,  
Florence Parly

---

(1) Travaux préparatoires : loi n° 2000-494.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 621 ;

Rapport de M. Bruno Le Roux, au nom de la Commission des lois, n° 723 ;

Discussion et adoption le 4 juin 1998.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 480 (1997-1998) ;

Rapport de M. Henri de Richemont, au nom de la Commission des lois, n° 173 (1999-2000) ;

Discussion et adoption le 3 février 2000.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 2139 ;

Rapport de M. Bruno Le Roux, au nom de la Commission des lois, n° 2193 ;

Discussion et adoption le 24 février 2000.

Sénat :

Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, n° 242 (1999-2000) ;

Rapport de M. Henri de Richemont, au nom de la Commission des lois, n° 290 (1999-2000) ;

Discussion et adoption le 5 avril 2000.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, n° 2326 ;

Rapport de M. Bruno Le Roux, au nom de la Commission des lois ;

Discussion et adoption (procédure d'examen simplifiée) le 25 mai 2000.

(2) La loi sur la sécurité intérieure votée en février 2003, mais non encore promulguée apporte quelques modifications à la loi n° 2000-494 du 6 juin 2000.

Elles concernent principalement le nombre des membres de la Commission et la possibilité de saisine directe de la CNDS par le Défenseur des Enfants.



# Composition de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

## Président :

- **M. Pierre Truche**, Premier président honoraire de la Cour de cassation

## Membres :

- **M. Jean-Pierre Schosteck**, sénateur des Hauts-de-Seine
- **M. Bruno Le Roux**, député de la Seine-Saint-Denis
- **M. Guy Fougier**, conseiller d'État honoraire
- **M. Daniel Farge**, conseiller à la Cour de cassation
- **M. Georges Capdeboscq**, conseiller maître à la Cour des comptes
- **M<sup>me</sup> Liliane Daligand**, professeur de médecine légale, chargée d'un service d'urgence psychiatrique
- **M<sup>me</sup> Tassadit Imache**, assistante sociale, écrivain